

La Préfète

SC

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**



Muriel NGUYEN

N° 20DA01753

SOCIETE PARC EOLIEN DE THENNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Marc Heinis
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 29 juin 2021
Lecture du 13 juillet 2021

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2020, la société Parc éolien de Thennes, représentée par Me Hélène Gélas, demande à la cour :

1°) d'annuler la décision implicite de la préfète de la Somme, née le 15 septembre 2020, portant refus d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur la commune de Thennes ;

2°) de lui accorder cette autorisation en l'assortissant, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de lui délivrer cette autorisation ou à défaut de réexaminer sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision est entachée d'absence de motivation et, aucun motif n'étant susceptible de fonder un refus, d'illégalité interne.

La requête a été communiquée le 10 décembre 2020 à la ministre de la transition écologique et à la préfète de la Somme.

Une mise en demeure de produire une défense a été adressée à la ministre de la transition écologique le 17 mars 2021.

La ministre de la transition écologique et la préfète de la Somme n'ont pas présenté de défense.

Par une ordonnance du 17 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marc Heinis, président de chambre,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- les observations de Me Tatiana Boudrot, représentant la société Parc éolien de Thennes.

Une note en délibéré présentée par la société Parc éolien de Thennes a été enregistrée le 30 juin 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur la légalité de l'arrêté :

1. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment de l'information en ce sens portée sur le site internet de la préfecture de la Somme, que la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien de Thennes a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement, le 15 septembre 2020.

2. D'autre part, en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus d'autorisation litigieux devait être motivé. Aux termes de l'article L. 232-4 du même code : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...) ». Il en résulte que, lorsqu'une demande a été implicitement rejetée, l'absence de communication des motifs de ce refus dans le délai d'un mois suivant la demande faite à cette fin par la personne intéressée a pour effet d'entacher d'illégalité la décision implicite de rejet.

3. Enfin, il résulte des pièces du dossier que la pétitionnaire a demandé à la préfète, par

lettre reçue le 6 octobre 2020 avant l'expiration du délai de recours contentieux, de lui communiquer les motifs de ce refus et qu'aucune réponse ne lui a été donnée. En application de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, la décision implicite attaquée est entachée d'illégalité et doit donc être annulée.

Sur la délivrance de l'autorisation :

4. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment du projet d'arrêté favorable assorti de prescriptions présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, que le parc projeté, qui a recueilli l'avis favorable du commissaire-enquêteur et de cette commission, sera de deux éoliennes seulement de hauteur limitée à 150 mètres conformément à l'avis de l'autorité environnementale, qu'elles seront implantées à plus de 200 mètres des zones boisées, que la pétitionnaire plantera 500 à 1500 mètres de haies et que le bruit devra être mesuré après la mise en service du parc.

5. D'autre part, l'administration n'a, même après réception de la mise en demeure de produire une défense, invoqué aucun motif, notamment tiré de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui ferait obstacle à la délivrance de l'autorisation.

6. Dans ces conditions, il y a lieu de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc éolien de Thennes et d'enjoindre à la préfète de la Somme d'assortir cette autorisation, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, des prescriptions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard du paysage, de l'avifaune, des chiroptères et du bruit.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Dans les circonstances de l'espèce, l'Etat, partie perdante, versera la somme de 1 500 euros à la société Parc éolien de Thennes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la préfète de la Somme née le 15 septembre 2020 est annulée.

Article 2 : L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc éolien de Thennes est accordée.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de la Somme d'assortir l'autorisation

environnementale délivrée à la société Parc éolien de Thennes des prescriptions permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard du paysage, de l'avifaune, des chiroptères et du bruit, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Parc éolien de Thennes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société Parc éolien de Thennes , à la ministre de la transition écologique et à la préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience publique du 29 juin 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, présidente assesseure,
- M. Jean-Pierre Bouchut, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 juillet 2021.

La présidente assesseure,

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé : C. ROLLET-PERRAUD

Signé : M. HEINIS

La greffière,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire

